



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT (2018)-163 CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR**

---

Règlement (2018)-163, adopté le 17 septembre 2018, entré en vigueur le 26 septembre 2018

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2024)-163-1, adopté le 13 mai 2024, entré en vigueur le 22 mai 2024

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

---



**RÈGLEMENT (2018)-163  
CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR**

---

<b>CONSIDÉRANT</b>	les risques et désagréments que peuvent occasionner les feux en périmètre urbain;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les feux en plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air et ce faisant, présentent un risque pour la santé;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la <i>Loi sur les cités et ville</i> , lors de la séance du 13 août 2018;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :**

Directeur :	directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant.
Feu de camp :	feu en plein air où la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre cube (1 m <sup>3</sup> ) : <ul style="list-style-type: none"><li>• allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives;</li><li>• entouré de matières incombustibles;</li><li>• ceint d'un périmètre de contour de pierres, de briques ou de tous autres matériaux ininflammables; et</li><li>• avec un dégagement minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute structure, végétation, arbres ou arbustes.</li></ul>
Foyer extérieur :	cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles, recouvrant l'entièreté du foyer (les ouvertures du grillage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 cm <sup>2</sup> ) et servant à des fins décoratives et à faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre cube (1 m <sup>3</sup> ).
Lanterne chinoise :	ballon à air chaud, également appelé lanterne volante, thaïlandaise ou céleste, fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière, ressemblant à un gros lampion capable de s'envoler, généralement conçu à partir de papier de riz et disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol.
Officier :	s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Modifié par : 163-1



### **Feux en plein air**

2. Les seuls feux en plein air qui sont autorisés sur le territoire de la Ville sont les feux de camp et les feux faits dans des foyers extérieurs.

### **Interdictions**

3. En tout temps et sur tout le territoire de la Ville, il est interdit de faire un feu en plein air de plus d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>).
4. Il est interdit de faire un feu de camp les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent excédent 20 km/heure, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le directeur ou les autorités municipales ou provinciales compétentes.

*Modifié par : 163-1*

5. Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.
6. Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, etc.).
7. Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction, rénovation et démolition, des matières toxiques, des résidus domestiques dangereux, des matières plastiques, du caoutchouc ou de matériaux autres que des morceaux de bois coupés ou des bûches de bois densifié qui ne contiennent ni paraffine ni additifs chimiques.
8. Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment.
9. Il est interdit de faire un feu en plein air dans le cadre de travaux de déboisement pour fins de construction.
10. Il est interdit de faire des feux de camp à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide. En aucun cas, les cendres ne doivent atteindre les milieux aquatiques par ruissellement ou autrement. Cette interdiction ne s'applique pas aux commerces de récréation extérieure extensive telle que ce terme est défini au règlement de zonage en vigueur.

### **Responsabilité et obligations**

11. La personne responsable du feu de camp doit en assurer la surveillance en tout temps et s'assurer de la présence d'un boyau d'arrosage, d'un extincteur ou de tout autre moyen permettant l'extinction à proximité. À l'aide de l'un ou l'autre de ces moyens d'extinction, la personne responsable doit également s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

*Modifié par : 163-1*

### **Demande de permis - Festivités et événements spéciaux**

12. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu autrement que ce qui est mentionné précédemment, dans un endroit public ou privé, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur.



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2018)-163**

*Modifié par : 163-1*

**13.** Afin d'obtenir cette autorisation, le requérant doit faire une demande de permis en utilisant le formulaire produit à l'Annexe A du présent règlement et le transmettre au Service de sécurité incendie au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement.

*Modifié par : 163-1*

**14.** Le requérant doit s'assurer de la présence de facilités d'extinction du feu disponibles en tout temps sur les lieux et que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux.

**15.** Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Ville pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

*Modifié par : 163-1*

**Lanternes chinoises**

**16.** L'utilisation de lanternes chinoises est interdite sur tout le territoire de la Ville.

*Modifié par : 163-1*

**17.** Abrogé.

*Modifié par : 163-1*

**Infractions et peines**

**18.** Commet une infraction toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants.

**19.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

*Modifié par : 163-1*

**Application et abrogation**

**20.** Tout officier ou directeur est chargé de l'application du présent règlement.

*Modifié par : 163-1*

**21.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement (2006)-93 concernant les feux en plein air.



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2018)-163**

**22.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

**ANNEXE :**

**ANNEXE A :** Formulaire de demande de permis de feu en plein air

**Avis de motion :** 13 août 2018  
**Dépôt du projet :** 13 août 2018  
**Adoption :** 17 septembre 2018  
**Entrée en vigueur :** 26 septembre 2018



**ANNEXE A**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR**

**SECTION 1 : DEMANDE**

Le demandeur doit transmettre au Service de sécurité incendie, au moins 30 jours avant la tenue de l'événement, les informations et documents suivants :

- autorisation écrite du ou des propriétaires des lieux où doit avoir lieu l'évènement;
- une preuve d'assurance (minimum 5 000 000 \$);
- un plan de l'endroit ciblé incluant les constructions, véhicules, etc.

Nom du requérant : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Emplacement du feu (si autre que l'adresse postale) : \_\_\_\_\_

Numéro de lot, rang, canton : \_\_\_\_\_

*\* Rappel : il est interdit de faire des feux de camp à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide.*

Responsable du feu (si différent du requérant) : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Date(s) du brûlage : \_\_\_\_\_

Heure de début : \_\_\_\_\_

*\* Rappel : le responsable doit s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux.*

J'atteste que j'ai pris connaissance des conditions énoncées dans le règlement concernant les feux en plein air dont un extrait est reproduit au verso du présent permis et je m'engage à les respecter.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**SECTION 2 : PERMIS**

Ce permis est émis conformément aux dispositions du *Règlement (2018)-163 concernant les feux en plein air* et selon les informations fournies à la section 1 par le requérant. Un membre du personnel du Service de sécurité incendie se rendra sur place afin de valider l'orientation du vent et sa force afin que l'évènement puisse avoir lieu.

Permis valide du : \_\_\_\_\_ Au : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2018)-163**

Articles associés à la demande  
de permis de feu en plein air \*

*Festivité et événements spéciaux*

- Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu autrement que ce qui est mentionné précédemment, dans un endroit public ou privé, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur.
- Afin d'obtenir cette autorisation, le requérant doit faire une demande de permis en utilisant le formulaire produit à l'Annexe A du présent règlement et le transmettre au Service de sécurité incendie au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement;
- Le requérant doit s'assurer de la présence de facilités d'extinction du feu disponibles en tout temps sur les lieux et que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.
- Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Ville pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air

\* *Ces articles sont donnés à titre de référence et sont des extraits du Règlement concernant les feux en plein air de la Ville de Mont-Tremblant. En cas de différence entre ces articles et le texte du règlement en vigueur à la Ville de Mont-Tremblant, ce dernier primera.*

Modifié par : 163-1